

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 90/05

13 octobre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-458/03

Parking Brixen GmbH / Gemeinde Brixen, Stadtwerke Brixen AG

UNE AUTORITÉ PUBLIQUE NE PEUT PAS ATTRIBUER SANS MISE EN CONCURRENCE UNE CONCESSION DE SERVICES PUBLICS À UNE SOCIÉTÉ SI LADITE OPÉRATION N'EST PAS INTERNE (IN HOUSE)

S'agissant d'une concession, la directive marchés publics de services est inapplicable, mais l'autorité publique est tenue de respecter les règles générales du traité CE ainsi que les principes de non discrimination, d'égalité de traitement et transparence.

En 2001, la commune de Brixen (Italie) a transformé Stadtwerke Brixen, une entreprise de la commune, en une société par actions dénommée Stadtwerke Brixen AG. Le capital social de celle-ci était entièrement détenu par la commune, laquelle n'était cependant autorisée par la législation nationale à rester l'actionnaire unique que pendant les deux années suivantes.

En 2002, la commune de Brixen a conclu avec Stadtwerke Brixen AG une convention ayant pour objet la gestion pour une période de neuf ans d'un parking contenant environ 200 places.

En contrepartie de la gestion du parking, Stadtwerke Brixen AG perçoit les taxes de stationnement. En outre, elle assure le service de location gratuite de bicyclettes et accepte que le marché hebdomadaire continue à se tenir sur la zone en question. Enfin, l'entretien ordinaire et extraordinaire de la zone incombe à ladite société qui assume toute responsabilité à cet égard.

La société Parking Brixen GmbH, qui gérait un autre parking dans la commune de Brixen, a contesté devant le Verwaltungsgericht Autonome Sektion für die Provinz Bozen l'attribution de la gestion du parking à Stadtwerke Brixen AG. Selon elle, la commune de Brixen aurait dû procéder à un appel d'offres public.

La commune de Brixen a fait valoir qu'elle contrôle entièrement Stadtwerke Brixen AG et qu'il n'y a donc pas eu de passation de marché ou concession avec un tiers. Il n'y aurait pas une obligation d'adjudication publique.

Dans ce contexte, le Verwaltungsgericht Autonome Sektion für die Provinz Bozen a posé à la Cour de justice des Communautés européennes deux questions préjudicielles.

La Cour relève, d'abord, que la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services¹ s'applique à des marchés qui comportent une contrepartie payée directement par le pouvoir adjudicateur au prestataire de service, mais non pas à des concessions de services.

Dans le cas d'espèce, la rémunération du prestataire de services provient des montants versés par les tiers utilisateurs du parking concerné. Ce mode de rémunération implique que le prestataire prend en charge le risque d'exploitation des services en question et caractérise ainsi une concession de services publics.

Dès lors, s'agissant d'une **concession de services publics**, la **directive n'est pas applicable**.

Néanmoins, la Cour souligne que l'autorité publique concédante est, en principe, tenue de respecter les règles générales du traité CE telles que la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence.

L'application de ces règles, en effet, est seulement exclue au cas où l'autorité publique concédante exerce sur l'entité concessionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et si cette entité réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient. Ce contrôle doit permettre à l'autorité concédante d'avoir une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'entité.

Dans le cas d'espèce, Stadtwerke Brixen AG jouit d'une large marge d'autonomie qui exclut que la commune exerce sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. En effet, son objet social a été élargi à d'autres domaines tels que le transport de personnes et marchandises, ses activités étendues à toute l'Italie et à l'étranger, et son capital devait être ouvert à d'autres actionnaires. De plus, d'amples pouvoirs ont été attribués au conseil d'administration sans pratiquement aucun contrôle gestionnaire de la commune. Par conséquent, l'attribution ne peut pas être considérée comme une opération interne à laquelle les règles et principes communautaires sont inapplicables.

La Cour conclut donc que **l'absence totale d'une mise en concurrence dans le cas de l'attribution d'une concession de services publics telle que celle en cause n'est pas conforme au droit communautaire**.

¹ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, JO L 209, p. 1.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, EN, FR, DE, IT, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034